

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN ET GARONNE

### Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du centre local d'information et de coordination du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Valence d'Agen

-----

Le Président du Conseil départemental du Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1614-7,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1 et suivants,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 positionnant le centre local d'information et de coordination en tant qu'établissement médico-social assurant des missions d'intérêt général,

Vu l'article 56 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 24 avril 2006 relative à la poursuite de l'activité des CLIC, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2005,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 à 48,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 mars 2018 adoptant le schéma gérontologique départemental 2017-2021,

Vu la décision de labellisation du 19 novembre 2001 du CLIC du CIAS de Valence d'Agen – Rue du Général Vidalot – 82400 Valence d'Agen (niveau de labellisation 1),

Vu les rapports d'activités fournis annuellement par le CLIC attestant de la conformité de l'activité du CLIC avec la réglementation.

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation du centre local d'information et de coordination du CIAS de Valence d'Agen est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Article 2 : Les missions du centre local d'information et de coordination correspondent au niveau de label 1 pour les personnes âgées : accueil, écoute et information.

Article 3 : Le territoire d'intervention du CLIC est celui couvert par le CIAS de Valence d'Agen dans le Département de Tarn et Garonne.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 : Les modalités d'interventions financières du Département sont définies dans le cadre d'une convention à conclure avec les deux parties.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Montauban, le - 6 SEP. 2021  
Le Président du Conseil départemental

Michel WEILL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Weill', written over a horizontal line.